

21. La Charte devant être ainsi accordée à quelque Banque actuellement en existence pourra pourvoir à l'augmentation de son Capital, ou une Charte supplémentaire pourra être accordée à toute Banque maintenant en existence ou qui obtiendra une Charte comme il est dit ci-dessus, pourvoyant à cette augmentation, laquelle devra, dans tous les cas, être versée dans les cinq ans de la date de la Charte y pourvoyant, pas moins de vingt pour cent devant en être versé chaque année.

22. Nulle Charte de Banque actuellement en existence ne sera prolongée, ni aucune nouvelle Charte accordée, si ce n'est aux conditions ci-haut prescrites, et aucune Charte ne sera prolongée au-delà de la fin de la Session qui se tiendra après le premier jour de janvier 1881, ni ne sera accordée pour une plus longue période.

23. Nul particulier ou partie, excepté une Banque ayant une Charte, ne pourra émettre ou réémettre de Billet, Bon, Traite (*Chèque*), ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter des valeurs monétaires, à quelque montant que ce soit, excepté que la Compagnie de Banque d'*Halifax* pourra, jusqu'à la fin de l'année 1874, continuer à réémettre ses Billets actuellement en circulation; mais le montant total de ces Billets sera, autant que possible, retiré vers la fin de la dite année.

24. Toutes les Banques seront assujéties aux dispositions de tout Acte général ou spécial de liquidation qui sera passé par le Parlement et rendu applicable aux Banques; et nul Acte spécial que le Parlement jugera à propos de passer pour la liquidation des affaires d'une Banque en faillite, ne sera censé être une infraction de ses privilèges.

25. La Banque de l'*Amérique du Nord Britannique* qui, aux termes de sa présente Charte, est sujette aux Lois Générales de la Puissance, relatives aux Banques et aux Commerce de Banque, n'émettra ni ne réémettra en *Canada*, après le premier jour de janvier 1871, aucun Billet pour une somme moindre que quatre piastres, et tous ces Billets de la dite Banque alors en circulation seront retirés et rachetés aussitôt que possible; et les dispositions contenues dans les 9e, 12e, 13e, 14e, 17e, 18e et 19e Résolutions précédentes s'appliqueront à la dite Banque; mais les dispositions contenues dans la 4e Résolution ne s'y appliqueront point.

Et la Chambre ayant continué de siéger en Comité jusqu'à minuit,

*Samedi, 12 Mars 1870.*

Résolution à rapporter.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et l'Honorable M. *Gray* fait rapport que le Comité a passé une Résolution.

*Ordonné*, Que le dit Rapport soit reçu Mardi prochain.

Et la séance ayant continué jusqu'à minuit et douze minutes, Samedi matin, la Chambre s'ajourne jusqu'à Lundi prochain.

Lundi, 14 Mars 1870.

M. l'Orateur met devant la Chambre des Etats Généraux des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans les Districts de *Beauce*, *Beauharnois*, *Kamouraska* et *St. François*, pour l'année 1869. (*Documents de la Session*, No. 9).

Les Pétitions suivantes sont séparément présentées et déposées sur la table:

Par M. *Morrison* (*Niagara*),—la Pétition de A. S. *Page* et autres, d'*Oswego*, Etat de *New York*, l'un des *Etat-Unis* d'*Amérique*.

Par l'Honorable M. *Campbell*,—la Pétition du Synode Diocésain de la *Nouvelle-Ecosse*.